Mis en compatibilité suite à la DUP de la LGV Tours-Angoulême en date du 10 juin 2009. Révision n° 2 ET Modifications approuvées le 8 octobre 2010- Révision n° 1 approuvée le 28 janvier 2011

ZONE UH

- CARACTERE DE ZONE-

Identification de la zone

La zone UH est une zone urbanisée, partiellement desservie par les équipements et les réseaux, qu'il n'est pas prévu de renforcer à très court terme, et dans laquelle quelques possibilités supplémentaires de constructions sont offertes.

Elle correspond aux hameaux constitués, situés en zone rurale, à savoir : «La Bourde » et « la Genetelle », de part et d'autre du massif boisé de « Boisbonnard/la Godinière », et « les Coutants » au nord-ouest du bourg.

Il s'agit de hameaux constitués à partir d'anciennes fermes plus ou moins groupées où les constructions récentes dominent.

La structure urbaine se définit par une faible densité liée à :

- une faible élévation du bâti,
- un retrait des constructions récentes par rapport à l'alignement,
- un continuum minéral ou végétal sur voie occasionné par les clôtures.

Risques naturels potentiels

Certains terrains et constructions se localisent sur des sols ou sous-sols argileux imperméables où un risque d'instabilité est possible. Il est donc recommandé de procéder à une analyse des sols et sous-sols avant tout projet de construction ou d'extension de bâtiments existants.

Destination de la zone

Cette zone urbaine à faible densité peut accueillir quelques constructions nouvelles.

En l'absence de réseau d'assainissement public, tout terrain pour être constructible, doit être apte à accueillir une installation individuelle conforme à la réglementation en vigueur.

Objectifs et justification des règles

Le règlement de cette zone - destination, hauteur, formes architecturales - s'attache à :

- ⇒ Obtenir une forme urbaine harmonieuse en définissant strictement les limites de la zone, tout en permettant une densification légère.
- ⇒ préserver les personnes et les biens face aux risques éventuels d'instabilité du terrain.

ARTICLE UH 1 TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

UH 1-1 Dispositions générales :

Sont interdits:

- Les bâtiments d'exploitation agricole et d'élevage,
- les activités industrielles de toute nature,
- les carrières.
- les activités artisanales et de services, sauf celles visées à l'article UH2-2,
- l'extension ou la modification des activités et des installations classées existantes, ou la création d'installations classées, dont la présence ne se justifie pas dans la zone et qui entraînent ou peuvent entraîner des dangers et nuisances pour le voisinage;
- Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures ;
- Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et les aires naturelles de camping ;
- Le stationnement des caravanes soumis à autorisation et les garages collectifs de caravanes :

ARTICLE UH 2 TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

UH 2-1 Rappel:

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- A l'intérieur des zones de nuisances sonores, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la Loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UH 2-2 Dispositions générales :

<u>Sont autorisées</u> sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone à dominante d'habitat :

- Les bâtiments à usage d'équipement, de bureaux, commerces et services, en accompagnement normal de l'habitat.
- Les équipements d'intérêt général et collectif et les installations nécessaires à la mise en place d'équipements publics liés au divers réseaux ;
- les aires de stationnement ouvertes au public .

Sont également autorisées :

- Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ont un rapport direct avec les travaux d'intérêt général de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.
- La création et l'extension des activités à usage artisanal et de services y compris les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
 - ✓ qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
 - ✓ que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels
- Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

ARTICLE UH 3 ACCES ET VOIRIE

UH 3-1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage.
- L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la nature du projet.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UH 3-2 Voirie

- Les voies ouvertes à la circulation générale doivent présenter des caractéristiques correspondant au trafic qu'elles sont appelées à supporter. Elles doivent en outre intégrer des espaces de stationnement et établir une harmonie dans le rapport qui se compose entre le bâti et l'espace de circulation des zones qu'elles desservent
- Les voies de desserte doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément.

ARTICLE UH 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

UH 4-1 Eau potable

• Tout bâtiment ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordé à un réseau public.

UH4-2 Eaux usées

• Eaux Usées

✓ L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est strictement interdite.

✓ Tout bâtiment à usage d'habitation ou d'activité qui le requiert doit être équipé d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur.

• Eaux Pluviales

- ✓ Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- ✓ En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.
- ✓ Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation,...) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ Le raccordement des sous sols ainsi que les eaux de drainage seront intégralement collectés par le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le raccordement ne serait pas possible, soit des dispositifs individuels appropriés (pompe) seront imposés, soit le sous-sol pourra être refusé.

UH 4-4 Électricité, téléphone

• Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les branchements privés doivent être enterrés.

UH4-5 Antennes paraboliques, râteaux ou treillis

• Les antennes paraboliques, râteaux ou treillis, destinés à la réception d'émissions radios ou télévisuelles, publiques ou privées, doivent être autant que possible dissimulés pour n'être que très peu visibles depuis le domaine public.

ARTICLE UH 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

UH5.1 Dispositions générales

- En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, pour être constructible, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome satisfaisant.
- Sauf exception justifiée par le bon fonctionnement d'un assainissement autonome, ils ne doivent pas être inférieurs à 1000 m².
- Les divisions des terrains bâtis ou non bâtis doivent aboutir à créer des parcelles bâties ou non bâties dont la superficie ne sera pas inférieure à 1000 m².

UH5.2 Exceptions

- Cette norme n'est pas applicable :
 - ✓ pour les ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - ✓ pour les bâtiments qui ne nécessitent pas un raccordement au réseau collectif d'assainissement (équipements de services publics, annexes, ...).

ARTICLE UH 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

UH6.1 Dispositions générales

- Le recul minimum des bâtiments est fixé comme suit :
 - ✓ par rapport à l'alignement des voies communales : 5 mètres
 - ✓ par rapport à l'alignement des routes départementales : 10 m

UH 6.2 Exceptions

- L'implantation en un retrait compris entre 3 et 5 mètres par rapport à l'alignement des voies communales ou entre 5 et 10 mètres pour les voies départementales est autorisée pour les extensions légères et limitées d'une habitation existante telle que véranda, jardins d'hiver, à l'exclusion des garages, et sous réserve qu'il n'y ait pas de risques en terme de sécurité routière.
- les extensions et modifications des constructions existantes à la date d'approbation du présent document et qui ne seraient pas implantées selon les dispositions visées ci-avant, sont admises si les exigences de la sécurité peuvent être satisfaites.
- L'implantation des ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des constructions liées aux divers réseaux n'est pas réglementée.

ARTICLE UH 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les bâtiments peuvent être implantés jusqu'en limites séparatives.
- Les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être implantées de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsque les annexes et autres bâtiments non accolés à la construction principale sont implantés en limites séparatives, leur hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres au faîtage.
- L'implantation des ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée.

ARTICLE UH 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les bâtiments non contigus sur une même propriété doivent être implantés de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut (faîtage), avec un minimum de 4 mètres, si l'une des façades en vis-à-vis comporte des baies de pièces habitables.
- L'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée.

ARTICLE UH 9 EMPRISE AU SOL

• L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30% de la superficie de la parcelle.

• Il n'est cependant pas fixé d'emprise au sol maximale pour les équipements publics, ni pour les ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou collectif.

ARTICLE UH 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UH 10-1 Définition de la hauteur

- La hauteur d'un bâtiment est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis l'égout du toit jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.
- L'altitude de référence du terrain est : le terrain naturel, dans l'emprise du projet, tel qu'il existe avant tous les travaux de nature à surélever ou à l'abaisser artificiellement au regard de la topographie des parcelles avoisinantes.

UH 10.2 Hauteur absolue

- La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :
 - ✓ 4,50m à l'égout du toit,
 - ✓ 8,50 m au faîtage.
- Hauteur applicable pour les bâtiments annexes :
 - ✓ La hauteur des bâtiments annexes (lorsque celles-ci sont dissociées du bâtiment principal) ne doit pas excéder 6 mètres au faîtage.

UH 10.3 Exceptions

- Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé :
 - ✓ soit en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent document, sans augmentation de la hauteur initiale,
 - ✓ soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre, jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.
- Le dépassement de la hauteur au faîtage peut être exceptionnellement autorisé en cas de contraintes techniques justifiées liées à la nature de la construction (respect des pentes de toit). Dans ce cas, la hauteur supplémentaire ne peut excéder +2 mètres.
- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc.), ni aux lucarnes, cheminées et autres éléments annexes à la construction.

ARTICLE UH 11 ASPECT EXTERIEUR

11-1 Dispositions générales

UH 11-1 Dispositions générales

• Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, doivent être traitées avec la même qualité et le même soin.

UH 11-2 Volumes et terrassements

- Les bâtiments nouveaux, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter :
 - ✓ une simplicité des volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adaptant au relief du terrain,

- ✓ une unité et une qualité des matériaux utilisés.
- Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont proscrites. Les mouvements de terre éventuellement nécessaires, en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement, doivent rester conformes au caractère de l'environnement local, sans jamais excéder 7% de pente.
- Le niveau de rez-de-chaussée de la construction ne peut excéder une hauteur de :
- ✓ 1 mètre par rapport au point le plus défavorable du terrain naturel du côté de la voie .
- Les seuils des portes et portes-fenêtres doivent être établis au dessus du niveau altimétrique de l'axe médian de la chaussée.

UH 11-3 Échelle architecturale - Expression des façades

- Les bâtiments doivent respecter l'échelle architecturale du bâti environnant.
- Lorsque le mur de soubassement est visible sur plus de 0,50 mètre de hauteur, il doit être construit dans les mêmes matériaux ou revêtu du même parement que le niveau supérieur.
- Les baies des constructions à usage d'habitation doivent affecter la forme d'un rectangle plus haut que large (à l'exception des baies de grande dimension de type porte chartière ou porte de garage) et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes. Dans le cas contraire, elles devront faire l'objet d'une justification architecturale.

Couleur:

- Aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le matériau traditionnel des enduits (soit le beige sable légèrement rosé ou ocré).
- L'enduit blanc pur est interdit.

Matériaux :

- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.
- Sont interdits en soubassement et en façade :
 - ✓ Les enduits dits «tyroliens» ou mouchetés, et d'une manière générale tous les enduits bosselés,
 - ✓ les enduits à relief,
 - ✓ les appareillages de type opus incertum,
 - ✓ les colombages, linteaux et jambages en bois ainsi que les remplissages en briques, sauf restauration d'appareillage existant,
 - ✓ les plaques-ciment pour les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions et ouvrages en pierre de taille existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.
- Dans le cas de maçonnerie ou de parements de pierre de taille apparente, les proportions régionales doivent être respectées, notamment dans leur hauteur (0,27 à 0,33 m).

UH 11-4 Parties supérieures des constructions - toitures

Aspect:

• Pour les constructions principales, la toiture du volume principal doit présenter deux pentes.

• Les toitures en « croupe » ou à 4 pans peuvent être autorisées pour les bâtiments dont la longueur au faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la façade principale ou pour les dispositifs de construction de type « tour et tourelle ».

Ouvertures:

• Sont interdits:

- ✓ la pose de châssis de toit visible depuis l'espace public, qui par leur nombre, leurs dimensions ou leur localisation dans la toiture seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.
- √ les souches de cheminées trop hautes, trop importantes ou dispersées;
- ✓ les lucarnes retroussées (chien assis) et les lucarnes rampantes, sauf sur les bâtiments qui en comportent déjà ;.
- ✓ les lucarnes, trop importantes ou trop nombreuses par rapport au versant qui les supporte. Elles ne peuvent en outre être établies que sur un seul niveau ;
- √ les fenêtres et jouées de lucarnes qui ne seraient pas verticales.

Pente:

- Les toits du ou des volumes principaux doivent respecter une pente comprise entre :

 40° et 50°.
- Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être différent :
 - ✓ si il est de nature à améliorer la qualité du projet architectural et son intégration dans le milieu environnant notamment pour les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics et les projets de style contemporain.
 - ✓ pour les annexes accolés ou non au bâtiment principal,
 - ✓ pour les appentis, vérandas et jardins d'hiver,
 - ✓ pour les extensions de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document dont la pente de toiture est différente de celle admise dans la zone.
- Les toitures terrasses ne sont admises que si la conception architecturale du bâtiment le justifie. Si elle est autorisée, il peut être imposé qu'un acrotère ou une autre disposition constructive permette de donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant.

Matériaux:

- Les matériaux de toiture sont les suivants :
 - ✓ l'ardoise d'un format de maximal de 24 x 40 cm,
 - ✓ la tuile plate d'une densité supérieure ou égale à 60 par m²,

✓ la tuile mécanique,

- ✓ peut être admis tout matériau présentant les mêmes aspect, forme et couleur que l'ardoise et la tuile.
- ✓ De plus, pour les activités et les équipements publics de grand volume sont autorisées : les couvertures en zinc, en bac en acier de couleur ardoise, ou en aluminium de couleur ardoise.
- Sont interdits pour toutes les bâtiments :
 - √ l'ardoise en pose dite "losangée" (posée sur la diagonale).
 - ✓ le faux brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades de la construction.
- De plus, sont interdits pour les bâtiments à usage d'habitation
 - ✓ les tôles, les bacs-acier et l'aluminium.

✓ les autres matériaux non traditionnels tels que bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique.

UH 11-5 Clôtures

Aspect:

- Les murs de clôture existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment.
- Les clôtures ne doivent pas utiliser plus de 3 teintes et rester en harmonie avec celles de la construction principale.
- Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti. Elles peuvent être constituées par :
- **Sur la voie publique**, la clôture doit être minérale. Elle est composée :

√soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau de la voie,

✓ soit d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1 mètre par rapport au terrain naturel, surmonté d'un barreaudage, d'une grille, d'un grillage sur piquet métallique fin ou d'une lisse horizontale, doublée ou non d'une haie taillée. La hauteur maximale de la clôture n'excédera pas 1,50 mètres .

Pour l'implantation des portails, un retrait doit être prévu par rapport à la voie publique d'au moins 5m de profondeur sur 4m de large

- En limite séparative, la clôture doit être :
- ✓ soit un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres par rapport au niveau du terrain,
- ✓ soit un mur-bahut, d'une hauteur comprise entre 0,50 mètres et 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, surmonté par une grille ou un grillage sur piquet métallique fin. La hauteur totale de la clôture est fixée dans ce cas à 1,50 mètre. Elle peut être portée à 2 mètres si elle est doublée d'une haie taillée.
- ✓ Un grillage sur piquet métallique fin pouvant être doublée d' Une haie taillée. La hauteur totale de la haie et de la clôture ne peuvent dans ce cas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Matériaux:

- Sont interdites les clôtures en élément de ciment moulé, en tubes métalliques, les lices de béton ou bois, les formes et les structures compliquées.
- Le mur ou le muret doit être réalisé en pierre locale traditionnelle (tuffeau, moellons calcaire) ou en matériau enduit (enduit similaire au bâtiment)ou en pierres jointoyées ou en moellons, de la teinte des matériaux traditionnels de la région (sable et chaux).

UH 11-6 Constructions annexes

Aspects:

- Pour être autorisées les bâtiments annexes (garages, buanderies, appentis, vérandas, abris de jardin, etc.) doivent être construits dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.
- Le volume général des bâtiments annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

• Certaines constructions préfabriquées peuvent être interdites si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

Matériaux:

- Leur matériaux de constructions doivent s'harmoniser avec la maison d'habitation dont elles dépendent.
- Sont interdits:
 - ✓ les tôles, aggloméré, contre-plaqué, comme revêtement de facade et de toiture,
 - ✓ les plaques-ciment comme revêtement de façade,
 - √ l'édification de murs de parpaings non enduits,
 - √ l'emploi de matériaux de récupération non enduits.
- Sont égalementinterdits pour tout bâtiment annexe implanté en façade sur une voie ouverte à la circulation générale, les matériaux de toiture suivants :
 - ✓ les tôles, les bacs-acier et l'aluminium ;
 - ✓ les autres matériaux non traditionnels tels que bandeaux d'asphalte et matériaux en plastique (à l'exception des surface vitrée des vérandas).

ARTICLE UH 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement doit être assuré hors des voies publiques et répondre :
 - ✓ à la destination, à l'importance et à la localisation du projet,
 - ✓ aux conditions de stationnement et de circulation du voisinage.

ARTICLE UH 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

UH 13.1 Espaces libres - plantations

- L'implantation des bâtiments doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées. En cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.
- Tout terrain recevant un bâtiment doit être planté. Les nouvelles plantations doivent être de préférence d'essences locales variées.
- Les aires de stationnement doivent être plantées pour au moins un arbre de haute tige par 100 m².
- Lorsqu'ils ne sont pas enterrées, les réservoirs de combustibles à usage domestique (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourées d'une haie d'essences locales variées formant écran ou masquées par un mur (répondant aux mêmes dispositions que celles prévues pour les murs de clôture) ou par un claustra bois.
- Les aires de stockage ou de dépôt autorisées doivent être masquées par une haie bocagère d'essences locales variées ou un mur (répondant aux mêmes dispositions que celles prévues pour les murs de clôture).
- D'une façon générale, les essences à feuillage caduc ou marescent seront privilégiées.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 14 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

• Le C.O.S (Coefficient d'Occupation du Sol) n'est pas réglementé.